

Thème « PDEDMA »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Dans sa note du 14 juin 2011, la Direction Agriculture et Environnement du Conseil Général du Rhône rappelle les objectifs de la révision en cours du PDEDMA [obs. note I annexe 1] :

- définir des actions de prévention et de réduction de la production de déchets sur le département afin d'en diminuer la quantité et la nocivité ;
- favoriser le développement du tri, du recyclage et de la valorisation organique afin d'améliorer les collectes sélectives, de diminuer les refus de tri et d'augmenter les taux de valorisation, notamment des biodéchets ;
- rechercher une complémentarité entre les filières de valorisation et de traitement afin de répondre à la problématique d'exportation des déchets industriels banals.

Il ajoute que : « *Malgré le respect des objectifs de la loi Grenelle, le recours au stockage est incontournable : une part des déchets restera toujours non valorisable, que ce soit par les filières de compostage ou de méthanisation, par le recyclage ou encore par l'incinération. En tout état de cause, il faut aussi assurer une transition entre la situation actuelle et une situation dans laquelle toutes les filières de valorisation des déchets seraient optimisées dans des conditions techniques, économiques et environnementales acceptables pour les entreprises productrices de déchets, et donc prévoir les capacités de stockage correspondantes* ».

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés (PDEDMA) de 2003 prévoyait la création de capacités de stockage complémentaires. Dans sa note du 14 juin 2011, la Direction Agriculture et Environnement du Conseil Général souligne qu'en dehors du projet d'extension du site GRAVCO, aucun projet de nouvelles capacités de stockage de déchets non dangereux n'a vu le jour dans le département [obs. écrite I-3].

Au vu des autorisations d'exploitation actuelles des 2 centres de stockage de DIB en fonction dans le Rhône (Colombier Saugnieu et Saint-Romain-en-Gal), il n'y aura plus de capacités de stockage dans le Rhône à l'horizon 2017. Selon le Conseil Général, la capacité de stockage mobilisable dans les départements voisins va aussi diminuer dans les années à venir. Certains départements ont décidé enfin de limiter leurs importations (Loire et Drôme) [obs. note I annexe 1].

Remarques du commissaire enquêteur :

Le manque de capacité de stockage de déchets industriels banals est aujourd'hui prégnant dans le Rhône. Le diagnostic de la gestion des déchets, validé lors de la séance du 28 février 2011 par la commission consultative, confirme ce déficit.

Pour plus de précisions sur la compatibilité réglementaire du projet avec le PDEDMA en vigueur, se reporter au § II-3-1 du présent rapport.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	24	écrite	M. et Mme CHAVRET chemin de Plambois 38290 SATOLAS ET BONCE	Nous refusons la zone de protection de 200 m sur nos parcelles de terrain
I	25	écrite	M. et Mme D'ANCHISE rue Sans Souci 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous refusons la zone de protection de 200 m sur nos parcelles
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Lorsque la loi Voynet s'est imposée avec un périmètre non habitable de 200 ml de profondeur, la société GRAVCO a fait l'acquisition des terrains agricoles en périphérie de sa zone d'exploitation
I	annexe 3	courrier	Pierre MARMONIER Maire COLOMBIER SAUGNIEU	Considérant que la société GRAVCO ne maîtrise pas la totalité de l'emprise foncière nécessaire à son activité
II	36	écrit	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Si nous donnons aujourd'hui notre accord pour cette <u>décharge</u> , nous sommes repartis pour 50 ans de <u>décharge</u> car à chaque fois GRAVCO achètera les parcelles de sécurité et demandera une extension car les terrains ne vaudront plus rien
II	38	écrite	Alain MORAND	Gravco impose la SUP sans avoir pris des contacts avec les propriétaires riverains
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le dossier prévoit-il la dévalorisation du foncier, donc un dédommagement de la part de l'exploitant si cette décharge source de nuisances s'étend à proximité des habitations ?
Permanence N°3		orale	Pascale CHAVRET 10 chemin de Plambois 38290 SATOLAS ET BONCE	Les gens ont-ils été prévenus individuellement pour les servitudes ?

Thème « SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE »

Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Le dossier d'enquête indique (chap. 1 annexe XI p. 18) que les servitudes d'utilité publique (dans la bande des 200 mètres) pourront être indemnisées à l'amiable dans les conditions prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement, dès lors que leur institution entraînera un préjudice direct, matériel et certain aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits [obs. écrite II annexe 1].

Le maître d'ouvrage ajoute cependant dans le dossier : « *Il apparaît toutefois que la construction et l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Colombier Saugnieu n'entraîneront aucun impact ni aucun préjudice sur les activités environnantes recensées dans le périmètre considéré par l'institution des servitudes* ».

Dans son mémoire en réponse du 3 juin 2011, le maire de Colombier Saugnieu considère que les servitudes sont contraignantes, notamment pour l'activité agricole existante et pour le développement de la zone d'activité, et que l'institution de servitudes en palliatif à l'acquisition de ces parcelles reste une contrainte pour ces propriétaires de terrains non désireux de les vendre mais tout de même asservis quant à l'utilisation de leur bien.

Dans son avis du 23 septembre 2010, la DREAL rappelle que la demande éventuelle d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

La DREAL rappelle également que les servitudes d'utilité publique (SUP), si elles sont constituées, seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombier Saugnieu (dans les conditions prévues par les articles L126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme) et deviendront donc opposables [obs. écrites I-24 et I-25].

Remarques du commissaire enquêteur :

Le cas où l'exploitant ne maîtrise pas ou que partiellement le foncier dans la bande des 200 mètres [obs. écrite I annexe 3] est prévu par la réglementation (cf. art. 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997), c'est la raison pour laquelle le présent projet d'extension est associé à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

L'achat de terrains dans le périmètre de sécurité par GRAVCO [obs. écrites I annexe 2 et II-36] est une réponse possible à l'instauration du périmètre de sécurité. L'exploitant n'est pas tenu cependant de proposer aux propriétaires l'achat de leur terrain préalablement à la procédure d'institution de SUP [obs. écrite II-38].

Les textes qui régissent l'institution de servitudes d'utilité publique (articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement) ne prévoient pas de notification individuelle aux propriétaires préalablement à l'enquête publique [obs. orale Chavret].

Le deuxième alinéa de l'article R515-30 du code de l'environnement précise que l'acte instituant les servitudes (après enquête publique) est notifié par le préfet aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ZONE D'ACTIVITE DE COLOMBIER SAUGNIEU

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	23	écrite	Pascal AGUIRRE « <i>Reculon</i> » 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	La CCEL a des terrains sur les bras qu'elle ne peut plus vendre sur la tranche 3 à cause des odeurs. Des sociétés du village ne veulent pas aller sur la zone pour ces mêmes raisons Un coup d'arrêt a été mis sur le développement de la ZA de Colombier Saugnieu et, par voie de conséquence, sur les emplois (une cinquantaine environ) et sur la non-perception de la taxe sur le foncier bâti
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	La société Gravco a fait l'acquisition des terrains agricoles en périphérie de sa zone d'exploitation et notamment aussi une partie de la zone d'activité de la communauté de communes, sur laquelle de fait aucune entreprise n'est implantée !
II	33	écrite	M. et Mme AUQUIER 11 rue Prince d'Orange 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Bientôt la zone artisanale va s'étendre et il est évident que beaucoup de sociétés seront réticentes à acheter dans cette zone. Sans parler des futurs nouveaux habitants
II	34	écrite	François PETITHOMME	En ce qui concerne le développement de la zone d'activités de Colombier, et du fait des fortes odeurs, j'émetts un doute sur les chances de commercialisation de ce secteur !
II	36	écrite	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Avec cette extension, plus aucune entreprise ne voudra s'implanter sur la zone artisanale car cette décharge donnera une mauvaise image de cette zone
II	annexe 3	courrier	Jean-Pierre JOURDAIN Président CCEL	L'extension du centre de stockage grève de façon manifeste les différentes phases du projet de la CC. Ainsi les terrains situés à l'ouest de la rue Saint Exupéry (phases 3 et 5) et venant longer le périmètre de sécurité ... vont perdre indubitablement de la valeur et de l'attractivité compromettant ainsi la pérennité de l'aménagement et les emplois escomptés

Thème « ZONE D'ACTIVITE DE COLOMBIER SAUGNIEU »

Les ressources du dossier, des consultations et des mémoires en réponse :

Les activités industrielles les plus proches du site sont situées sur la zone d'activité commerciale de Grandalisse Nord qui regroupe environ 10 entreprises parmi lesquelles (chap. 3 p. 29) :

- des petites entreprises dans les domaines de l'imprimerie, des cartes plastiques, de la peinture industrielle, de la serrurerie, de la métallerie menuiserie, du bâtiment et du transport,
- des activités de service (location de salles).

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise que la zone d'activité est en-dehors de la bande des 200 mètres. Elle ne sera donc pas soumise aux servitudes d'utilité publique. Le jury de nez du 30 mai 2011 confirme aussi que les odeurs ne s'arrêtent pas à la limite des 200 mètres.

La phase 3 de développement de la zone d'activité est presque terminée et les phases 4 et 5 sont actuellement en cours.

La commune de Colombier Saugnieu a délégué sa compétence « *Développement économique* » à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) depuis l'organisation de la tranche 2 de la zone d'activité.

Remarques du commissaire enquêteur :

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais considère que l'extension du centre de stockage grèverait de façon manifeste les différentes phases du projet de la zone d'activité. Elle évoque perte de valeur et de l'attractivité dans son argumentation sans que l'on ne comprenne si elle parle de l'image négative pouvant être associée à la proximité d'un CET ou de nuisances (notamment olfactives).

COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	10	écrite	S. LAGAT	Autant je peux concevoir qu'un tel site soit nécessaire, autant je trouve inacceptable d'imposer systématiquement à la même minorité les nuisances d'une majorité
I	10	écrite	S. LAGAT	Nous subissons déjà les nuisances cumulées de l'aéroport, de l'A432, de la décharge existante et bientôt de celles du contournement ferroviaire
I	10	écrite	S. LAGAT	Sommes-nous des citoyens de 2 ^{ème} zone ?
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	Pourquoi notre commune devrait subir encore et encore d'autres nuisances, nous avons déjà la RD, l'aéroport, l'autoroute, bientôt le fret ferroviaire, le gazoduc ...
I	11	écrite	<i>nom illisible</i>	... cette décharge qui n'a aucune utilité pour notre village à part faire baisser le prix des maisons et des terrains et de subir des nuisances supplémentaires
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'entrée de notre village présente un intérêt paysager dans la mesure où il participe à la valorisation de l'image de Colombier Saugnieu auprès du public
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'image de Colombier Saugnieu ... sera fortement dégradée par l'identification de l'installation à notre localité et conduira inévitablement à une dépréciation de nos biens
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	La commune de Colombier Saugnieu n'a pas vocation à accueillir toutes les activités nuisantes du département du Rhône et de la région Rhône Alpes

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	<p>... Colombier Saugnieu ... site sacrifié sur l'autel des nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aéroport international - fret ferroviaire - autoroute - pipeline gaz, ETEL, CVM, hydrocarbures - décharge - carrières - TGV
II	30	écrite	M. et Mme BERTHAUD 11 rue des Ormeaux 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'immobilier perd de sa valeur et l'image de la commune est ternie
II	33	écrite	M. et Mme AUQUIER 11 rue Prince d'Orange 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	L'image de notre commune en est salie car on associe Colombier à une poubelle. Que deviendra le prix de l'immobilier ?
II	36	écrite	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Ce n'est pas parce que nous avons déjà une autoroute, un aéroport, un train, des carrières que nous devons accepter aussi une <u>décharge</u> qui donnera véritablement une mauvaise image de notre commune
II	36	écrit	Georges VISCOGLIOSO Conseiller Municipal Colombier	Ce n'est pas parce que nous avons déjà une autoroute, un aéroport, un train, des carrières que nous devons accepter aussi une décharge qui donnera véritablement une mauvaise image de notre commune
II	48	écrite	Pascal BOURDON 12 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Les projets polluants, notre village en est saturé ... La politique des pouvoirs publics semble être de rejeter à la périphérie tout ce qui gêne le département : routes, voies ferrées, décharges, ...
II	52	écrite	M. et Mme Roger BABOLA 23 rue des Verchères 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Nous avons déjà assez de nuisances (aéroport, autoroute, voies ferrées, trafic routier dense avec les nombreux camions qui traversent notre village)

Numéro registre	Numéro observation	Nature observation	Requérant	Résumé de l'observation
II	annexe 1	courrier	Famille FERRIERE 2bis route de Crémieu 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Pourquoi la commune de Colombier Saugnieu devrait-elle subir des nuisances supplémentaires après celle de l'aéroport, de l'A432, des entreprises déjà implantées et du projet de ligne de fret ferroviaire ?
II	annexe 2	courrier	Philippe MEUNIER Député du Rhône	Cette commune, déjà très impactée par les infrastructures, va subir des nuisances supplémentaires avec la réalisation du CFAL La ville de Colombier Saugnieu ne peut pas à elle seule assumer toutes les conséquences du développement économique de nos territoires
II	annexe 4	pétition	542 signatures	Depuis 35 ans, la commune de Colombier Saugnieu supporte nombre de projets générateurs de nuisances en tout genre
II	annexe 5	note	APECS	Les projets se multiplient sur la commune. Notamment celui de « TARMAC », CDSU de type 3. La carrière CTPG COLAS qui est en exploitation depuis plusieurs années. Enfin le tracé de fret ferroviaire sur la commune va engendrer des nuisances sonores non négligeables
II	annexe 5	note	APECS	Il semble que la politique des pouvoirs publics vis-à-vis de la commune de Colombier Saugnieu se résume en cette phrase : « autant taper toujours sur le même, ça fait moins de mécontents »

Remarques du commissaire enquêteur :

De nombreuses observations du public ou d'élus rappellent les nuisances multiples existant sur la commune.

POINTS DIVERS

<i>Numéro registre</i>	<i>Numéro observation</i>	<i>Nature observation</i>	<i>Requérant</i>	<i>Résumé de l'observation</i>
I	28	écrite	Luc JOLLY 5 rue du Rousset 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le dossier fait état de casernes de pompiers à proximité : des conventions ont-elles été établies, des exercices sont-ils effectués périodiquement ? La société GRAVCO a-t-elle un classement norme ISO, a-t-elle l'intention de le faire ?
I	annexe 1	note	Pierre LAGAT 1 place Joanny Favre 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Demain lorsque le trou sera comblé, nous en creuserons un autre à côté, le remplirons à nouveau et ainsi de suite
I	annexe 2	courrier	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Si cette extension est autorisée par le préfet ... ultérieurement rien ne s'opposera à ce que l'opération soit recommencée au-delà de la RD29
Permanence N°4		orale	Robert MELLINAND 18 rue de la Tour 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le risque est que ça ne s'arrête jamais : après ils s'étendront de l'autre côté de la route ! Il y a 500 propriétaires terriens à Colombier Saugnieu, restent 2 ou 3 agriculteurs. Ce n'est pas le même prix de vendre un terrain en exploitation de carrière par rapport au terrain agricole !

Thème « POINTS DIVERS »Les ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse du 1^{er} juin 2011, le maître d'ouvrage informe que l'entreprise a mis en place un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001. La certification de ce système par un organisme accrédité est prévue avant la fin de l'année 2011 [obs. écrite I-28].

Le maître d'ouvrage répond par ailleurs qu'aucune convention n'a été conclue avec les pompiers et aucun exercice n'a été réalisé avec eux à ce jour. Toutefois, dans le cadre de son système de management environnemental, l'entreprise prévoit la réalisation d'un exercice incendie avec les pompiers [obs. écrite I-28].

Remarques du commissaire enquêteur :

Les habitants craignent que l'extension du centre d'enfouissement ne s'arrête jamais si cette extension est accordée [obs. note I annexe 1, courrier I annexe 2, orale Mellinand].

La présente enquête publique porte sur le projet d'extension du centre d'enfouissement tel qu'il est présenté dans le dossier, soit sur une surface de 3,5 hectares et pour une durée de 11 ans.

Si un projet d'extension ultérieure voyait le jour, le public aurait la possibilité de s'exprimer au sein de la CLIS en cours de constitution (par l'intermédiaire de ses représentants associatifs) ou bien au moment d'une nouvelle enquête publique.

III-4 -- Avis du commissaire enquêteur

L'évocation de tout nouveau projet d'installations de traitement de déchets suscite inmanquablement l'inquiétude de la population. Les centres d'enfouissement technique d'aujourd'hui pâtiennent de l'image déplorable des décharges du passé.

La production de déchets est inhérente au fonctionnement des collectivités et économies humaines. De manière générale, c'est l'absence et non l'existence d'installations de traitement qui risque le plus de porter atteinte à l'environnement.

La création de nouvelles installations ne peut se faire cependant que dans la plus grande transparence. Une large information et un souci permanent de dialogue et de concertation doivent contribuer à créer autour de ces installations un climat de confiance lucide.

Dans le cas du projet d'extension présenté par la société GRAVCO, un certain nombre d'éléments participent au manque de transparence autour de l'activité du site et du projet, en particulier ceux-ci :

- le dossier d'enquête, sur lequel a porté l'avis de l'autorité environnementale, ne fait pas état de nuisances olfactives alors que celles-ci ont été confirmées par l'exploitant : lors de notre entretien du 3 mars 2011 (nuisances passées 2008) et dans son mémoire en réponse (pour les nuisances actuelles) ;
- il manque à l'heure actuelle des mesures indépendantes sur une durée suffisamment longue et représentative des odeurs émanant du site (le commissaire enquêteur confirme qu'il a constaté des odeurs à proximité du site à plusieurs reprises lors de ses visites sur la commune) ;
- des imprécisions, contradictions ou incohérences (en particulier sur la part fermentescible et la nature des déchets fermentescibles admis sur le site) relevées dans le dossier d'enquête contribuent à alimenter le climat de doute autour du projet d'extension.

Dans le contexte dont la société GRAVCO avait connaissance (nombreuses plaintes de nuisances olfactives), celle-ci aurait pu être d'autant plus attentive à la qualité des informations apportées à l'enquête publique sur ces points.

La réponse sur le traitement à la source des odeurs (audits dans les centres de tri) n'est pas non plus acceptable car en envisageant la source des odeurs dans les centres de tri (ses clients), l'entreprise GRAVCO semble considérer que l'activité de son installation n'en serait pas la source des odeurs qu'elle reconnaît.

L'absence d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance, passerelle privilégiée entre l'exploitant et le voisinage, contribue naturellement aussi au manque de transparence. Le différend entre la commune de Colombier Saugnieu et l'exploitant (que ce dernier confirme dans son mémoire en réponse) n'a sans doute pas contribué non plus à la transparence.

Il semble enfin que le mémoire en réponse apporte une réponse incomplète à la question de l'impact éventuel des odeurs sur la santé (le dossier d'enquête, quant à lui, n'en parle pas). L'absence d'impact des odeurs sur la santé n'est pas démontré.

Concernant l'évaluation des risques, le projet CFAL Nord n'est pas mentionné comme risque de transport de matières dangereuses dans le dossier ni dans l'étude d'impact ni dans l'étude de danger ; l'exploitant ne répond pas non plus sur ce point dans son mémoire en réponse.

Concernant les risques liés à la proximité du gazoduc, on lit dans le dossier d'enquête que les opérations planifiées lors des phases travaux sur le site GRAVCO pourraient constituer un risque pour le gazoduc sans que ce point ne soit réabordé dans la suite de l'étude de danger.

D'après une jurisprudence du Conseil d'Etat, une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le caractère d'intérêt général d'un projet de centre de stockage de DIB dans le département du Rhône est démontré.

L'examen de l'intérêt général du projet GRAVCO a été établi en utilisant la méthode « *Développement Durable* » de la théorie du bilan (cf. tableau de synthèse ci-dessous).

Les nuisances olfactives dont se plaint la population à Colombier Saugnieu et dans ses environs constituent-elles un « *inconvenient excessif* » ? Des mesures indépendantes et représentatives (sur une durée suffisamment longue) des odeurs émanant du site sont nécessaires.

Arguer de la subjectivité de la perception des odeurs pour justifier de ne pas prendre en compte les plaintes nombreuses et récurrentes des habitants et de ne pas mettre en œuvre des mesures concrètes et adaptées qui permettraient de remédier ou limiter les odeurs ne serait pas acceptable.

Enfin si le projet d'extension de la société GRAVCO est une réponse au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Rhône, il se heurte également aujourd'hui à des contraintes réglementaires :

- le projet n'est pas compatible avec le POS actuellement en vigueur sur les parcelles concernées ;
- l'emplacement réservé du projet CFAL Nord et le périmètre du projet GRAVCO se superposent au niveau du bassin de stockage des eaux de pluie prévu par GRAVCO.

Contrairement *in fine* à ce qu'affirme l'exploitant dans le dossier d'enquête, le site de GRAVCO est concerné par les prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais du fait de ses activités et de sa localisation.

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
PROGRES SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> - Un des 2 seuls CET de DIB du département du Rhône - Répond au déficit de stockage de DIB dans le Rhône - Pas de nouveau site identifié dans le département - Création d'une alvéole de déchets inertes - Structure familiale indépendante 	<ul style="list-style-type: none"> - Climat d'inquiétude et d'exaspération - Très nombreuses plaintes de nuisances olfactives - Questions sur risque éventuel des odeurs sur la santé - Pas eu de concertation avec population - Pas de Commission Locale Information Surveillance - Moyens de communication limités de l'entreprise - Servitudes d'Utilité Publiques (bande 200 mètres) - Pas d'intérêt direct pour commune de Colombier S - Concentration de nuisances sur un même territoire - Image du village de Colombier Saugnieu
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des installations existantes - Maintien des emplois sur le site (6) - Débouchés pour les centres de tri du secteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement ZA CCEL compromis (50 emplois) - Dépréciation des terrains grevés de servitudes - Perte de valeur de l'immobilier à Colombier Saugnieu
RESPECT ENVIRONNEMENTAL	<ul style="list-style-type: none"> - Extension à l'opposé du village - Accessibilité par CD29 - Respect du principe de proximité - Intégration paysagère - Pas de PP captages, pas de site INPN, hors PPRNI - Etanchéité des alvéoles (barrières active et passive) - Traitement des lixiviats et des biogaz - Traitement des eaux de ruissellement - Mesures contre envols 	<ul style="list-style-type: none"> - Situation à l'entrée du village de Colombier Saugnieu - Perte de terrain agricole (4,4 ha) - Proximité des habitations - Risques de pollution du sol et du sous-sol - Risques par rapport à la proximité du gazoduc - Risques liés au transport de marchandises dangereuses (CFAL Nord) - Trafic routier (pas d'augmentation prévue cependant) - Envol plastiques - Site impropre à certaines activités après fermeture

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage et des acteurs,

Après avoir entendu les observations de la DREAL, de la DDT du Rhône, du Conseil Général du Rhône et de la commune de Colombier Saugnieu,

Après avoir pris connaissance des observations du public consignées sur les registres d'enquête publique, pris en compte les observations orales faites au cours des permanences organisées dans les locaux de la mairie de Colombier Saugnieu,

Après avoir visité le terrain,

Vu la qualité du dossier d'enquête mis à la disposition du public,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2010,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2010,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 1^{er} juin 2011,

Vu le mémoire en réponse du maire de Colombier Saugnieu du 3 juin 2011,

Après avoir complété son information auprès de la COPARLY et de la CIRE Rhône Alpes,

Ayant constaté que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 (ICPE soumises à autorisation) ;
- L 515-8 à L 515-12 et R515-24 à R 515-31 (servitudes d'utilité publique) ;
- R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

Considérant que la concertation par la transparence d'une information objective et sereine est un objectif majeur de ce type d'installations,

Considérant les imprécisions nombreuses ou incohérences du dossier d'enquête complété par le mémoire en réponse de l'exploitant, notamment sur la part des déchets fermentescibles admis sur site, la présence ou non de déchets verts et la température des torchères,

Considérant les plaintes nombreuses et récurrentes pour nuisances olfactives des riverains mobilisés par l'enquête publique,

Considérant que les odeurs sont une réalité dont le commissaire enquêteur peut attester pour les avoir senties à proximité du site à plusieurs reprises lors de ses visites sur la commune,

Considérant que les nuisances olfactives (passées et actuelles) ne sont pas citées dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant l'absence à ce jour de mesures indépendantes sur une durée suffisamment longue et représentative des odeurs émanant du site,

Considérant l'absence dans le dossier d'enquête de mesures supplémentaires de gestion des odeurs par rapport à celles actuellement mises en œuvre,

Considérant la confirmation de GRAVCO dans son mémoire en réponse excluant tout autre moyen de traitement des rejets olfactifs à la source sur le site de l'installation,

Considérant que le dossier est incomplet sur l'impact éventuel des odeurs sur la santé et qu'il ne démontre pas l'absence d'impact des odeurs sur la santé,

Considérant que les nuisances olfactives dont se plaint la population peuvent constituer un « *inconvenient excessif d'ordre social* »,

Considérant l'incompatibilité du projet d'extension avec le POS actuellement en vigueur sur les parcelles concernées,

Considérant l'emplacement réservé du projet CFAL Nord confondu avec le périmètre du projet GRAVCO au niveau du bassin de stockage des eaux de pluie,

Considérant que le risque lié au transport de matières dangereuses (CFAL Nord) n'est pas pris en compte dans l'étude de danger,

Considérant que les opérations planifiées lors des phases travaux sur le site pourraient constituer un risque pour le gazoduc selon le dossier de demande d'autorisation (chap. 4 p. 20),

Considérant l'ensemble de ces « considérant »,

Considérant qu'il semble indispensable qu'une Commission Locale d'Information et de Surveillance soit mise en œuvre sans délai,

le commissaire enquêteur émet **un avis défavorable** :

- à la demande d'autorisation formulée par la société GRAVCO en vue d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, de créer une alvéole de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « *Plambois* » et « *Champ Vallet* » à Colombier Saugnieu ;
- et donc à l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) dans une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2011



Mireille LETEUR
Commissaire enquêteur

LISTE DES SIGLES UTILISES

AAE	Avis de l’Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
AP	Arrêté Préfectoral
APECS	Association Pour l’Environnement de Colombier Saugnieu
APRR	Autoroutes Paris Rhin Rhône
ARS	Agence Régionale de Santé
CAA	Cour Administrative d’Appel
CCEL	Communauté de Communes de l’Est Lyonnais
CET	Centre d’Enfouissement Technique
CFAL	Contournement Ferroviaire de l’Agglomération Lyonnaise
CIRE	Cellule Interrégionale d’Epidémiologie
CLIS	Commission Locale d’Information et de Surveillance
CODERST	CO nseil De l’ E nvironnement et des R isques S anitaires et T echnologiques
COPARLY	CO mité pour le contrôle de la P ollution A tmosphérique dans le R hône et la région LY onnaise
CSDIND	Centre de Stockage de Déchets Industriels Non Dangereux
DDT	Direction Départementale des Territoires
DI	Déchets Inertes
DIB	Déchets Industriels Banals
DIND	Déchets Industriels Non Dangereux
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
DOG	Document d’Orientation Générale
DREAL	Direction Régionale Environnement, Aménagement et Logement
DTA - AML	Directive Territoriale d’Aménagement de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise
DUP	Déclaration d’Utilité Publique
ERS	Etude des Risques Sanitaires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
PAGD	Plan d’Aménagement et de Gestion Durable
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEB	Plan d’Exposition au Bruit

PEHD	Polyéthylène Haute Densité
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPEDMA	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PPRNI	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
RFF	Réseau Ferré de France
RNT	Résumé Non Technique
RP	Rapport de Présentation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEPAL	Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise
SUP	Servitudes d'Utilité Publique
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I** Ordonnance N°E10000327/69 du 15 décembre 2010 du Tribunal Administratif de Lyon (désignation du commissaire enquêteur)
- Annexe II** Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GRAVCO portant d'une part, sur l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes lieux-dits « *Plambois* » et « *Champ Vallet* » à COLOMBIER SAUGNIEU et d'autre part, sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée
- Annexe III** Arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée du centre de stockage de déchets de la société GRAVCO lieu-dit « *Champ Vallet* » à COLOMBIER SAUGNIEU
- Annexe IV** Liste des documents complémentaires remis au commissaire enquêteur
- Annexe V** Avis au public d'enquête publique
- Annexe VI** Certificats d'affichage établis par la commune de Colombier Saugnieu et les communes d'affichage
- Annexe VII** Insertions dans la presse pour information du public :
- *Le Progrès* du 7 mars 2011
 - *Les Petites Affiches Lyonnaises* du 14 au 20 mars 2011
 - *Le Dauphiné Libéré* du 7 mars 2011
 - *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* du 25 mars 2011
- Annexe VIII** Information parue dans le bulletin municipal de la commune de Colombier Saugnieu

- Annexe IX** Compte rendu des entretiens de consultation par le commissaire enquêteur (pendant et après enquête publique) :
- a- COPARLY (entretien du 13 mai 2011)
 - b- CIRE (entretien du 6 juin 2011)
- Annexe X** Questionnaires transmis par le commissaire enquêteur après l'enquête publique (le 25 mai 2011) à :
- a- DREAL Rhône Alpes
 - b- Conseil Général du Rhône
 - c- Commune de Colombier Saugnieu
- Annexe XI** Réponses aux questionnaires après enquête par :
- a- le Conseil Général du Rhône (note du 14 juin 2011)
 - b- la commune de Colombier Saugnieu (lettre du 3 juin 2011)
- Annexe XII** Procès-verbal des observations transmis par le commissaire enquêteur :
- a- à la société GRAVCO
 - b- à la commune de Colombier Saugnieu
- Annexe XIII** Mémoire en réponse de la commune de Colombier Saugnieu du 3 juin 2011
- Annexe XIV** Mémoire en réponse de la société GRAVCO du 1^{er} juin 2011 (extraits)

ANNEXES

Annexe I Ordonnance N°E10000327/69 du 15 décembre 2010
du Tribunal Administratif de Lyon (désignation du
commissaire enquêteur)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

15/12/2010

N° E10000327 /69

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

VU enregistrée le 09/12/10, la lettre par laquelle le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la société GRAVCO en vue, d'une part d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de créer une alvéole de stockage de déchets inertes, et, d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique portant sur une bande de 200 m autour de la zone d'extension projetée à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

DECIDE

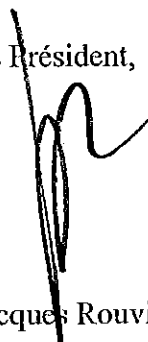
ARTICLE 1 : Madame Mireille LETEUR, demeurant 17, rue Antoine Lumière à LYON (69008), est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Rhône et à Madame Mireille LETEUR.

Fait à Lyon, le 15/12/2010

Le Président,



Jacques Rouvière

Annexe II Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GRAVCO portant d'une part, sur l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes lieu-dits « *Plambois* » et « *Champ Vallet* » à COLOMBIER SAUGNIEU et d'autre part, sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande foncière des 200 mètres autour de la zone d'extension projetée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

18 FEV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société GRAVCO
portant d'une part, sur l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et
assimilés, la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes
lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU
et d'autre part, sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une bande
foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, L 515-8 à L 515-12 et R 512-14 à R 512-18, R 123-1 à R 123-23 et R 515-24 à R 515-31;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 octobre 2009, complétée en dernier lieu le 23 avril 2010 par la société GRAVCO, en vue d'une part, d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, de créer une alvéole de stockage de déchets inertes, lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU (activités visées par les rubriques n° 2515.1°, 2510.3, 2760.2° de la nomenclature des installations classées) et d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée ;

VU l'avis technique de classement en date du 14 juin 2010, complété le 23 septembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée du centre de stockage de déchets de la société GRAVCO, lieux-dits « Plambois » et « Champ Vallet » à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

.../...

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 31 août 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les consultations en date du 3 novembre 2010 de la société GRAVCO et du maire de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU la décision en date du 15 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Mme Mireille LETEUR en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société GRAVCO, personne morale responsable du projet, en vue d'une part, d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, de créer une alvéole de stockage de déchets inertes, lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU (activités visées par les rubriques n° 2515.1°, 2510.3, 2760.2° de la nomenclature des installations classées) et d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de six semaines, du 11 avril 2011 au 20 mai 2011 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Mme Mireille LETEUR, ingénieur aménagement des eaux et environnement, désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU, les lundi 11 avril 2011 de 14 h à 17 h, mardi 19 avril 2011 de 14 h à 17 h, samedi 30 avril 2011 de 9 h à 12 h, mercredi 4 mai 2011 de 14 h à 17 h, samedi 14 mai 2011 de 9 h à 12 h, vendredi 20 mai 2011 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

♦ consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

♦ ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, ainsi que des maires des communes de SAINT-LAURENT-DE-MURE (Rhône), SATOLAS-ET-BONCE et CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère).

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et le maire de COLOMBIER-SAUGNIEU et leur communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en les invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et du maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, ou de l'expiration du délai imparti à ces derniers pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur et du maire de COLOMBIER-SAUGNIEU ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de COLOMBIER-SAUGNIEU, SAINT-LAURENT-DE-MURE (Rhône) et SATOLAS-ET-BONCE et CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 18 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joëlle CHEVALIER

Annexe III

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée du centre de stockage de déchets de la société GRAVCO lieu-dit « *Champ Vallet* » à COLOMBIER SAUGNIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 Lyon cedex 03

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
✉ lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique
portant sur une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée
du centre de stockage de déchets de la société GRAVCO
lieu-dit "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1978 modifié encadrant les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés exercées par la société GRAVCO sur le site de COLOMBIER-SAUGNIEU, lieu-dit « Champ Vallet » ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2009, complétée en dernier lieu le 23 avril 2010, par la société GRAVCO, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée de son centre de stockage de déchets lieu-dit « Champ Vallet » à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 28 juillet 2010 de la direction départementale des territoires ;

VU les rapports en date des 14 juin et 23 septembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le projet de périmètre et les propositions de servitudes d'utilité publique s'y rapportant, destinés à garantir la poursuite et la pérennité des activités d'enfouissement de déchets non dangereux lieu-dit « Champ Vallet » à COLOMBIER-SAUGNIEU exercées par la société GRAVCO, sont fixés tels qu'ils figurent en annexes.

ARTICLE 2 :

Le projet de périmètre et de servitudes ainsi fixé sera communiqué avant mise à l'enquête au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la société GRAVCO.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

- 2 NOV. 2010

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER

Annexe I

Énoncé des règles envisagées dans le cadre de la constitution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique objet de la présente demande d'institution porteront sur les critères définis ci-après :

- interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobile-homes et camping-cars ;
- subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages ...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables sera interdit ;
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site sera interdit ;
- devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande des 200 mètres :
 - création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
 - création de carrières ou galeries souterraines ;
 - travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains ;
 - dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires ;
- l'accès aux parcelles sera rendu possible pour permettre la surveillance du site.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 2 NOV. 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Annexe 2

Périmètre concerné par les servitudes

Le périmètre concerné par les servitudes concerne une bande foncière de 200 mètres autour de la zone à exploiter du centre de stockage de déchets.

Le tableau suivant reprend la liste des parcelles concernées par la bande des 200 m autour de la limite de la zone d'extension et pour lesquelles une demande de servitude est faite.

	Section cadastrale	N° de parcelle	Propriétaire	Situation vis-à-vis de l'article 9	
Parcelles concernées par la bande des 200 m (aux limites de la zone d'extension)	ZP	4	M. BRET-MOREL	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZP	60		Voirie	
	ZR	15		Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
				Frappé de SUP, eu égard à son faible éloignement des alvéoles déjà comblées	
	ZR	20		Voirie	
	ZR	33		Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZR	34		Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZR	35		Voirie	
	ZR	36		M. CHAVRET	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)
	ZR	37		Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZR	38		Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZR	39		Voirie	
	ZR	40		Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZR	41		M. CHAVRET	Chemin
	ZR	43		Chemin	
	ZR	45	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)		
	ZS	106	M. CHAVRET	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)	
	ZS	107	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)		
	ZS	108	Voirie		
	ZS	109	Voirie		
	ZS	110	Commune Colombier Saugnieu	Voirie	
	ZS	112	Société des autoroutes	Voirie	
	ZS	113	Paris Rhin Rhône	Voirie	
	ZS	115	État	Voirie	
	ZS	116	Voirie		
	ZS	118	Voirie		
	ZS	119	Voirie		
	ZS	121	Voirie		
	ZS	122	Chemin		
	ZS	128	Chemin		
ZS	129	Chemin			
ZS	130	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)			
ZS	139	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)			
ZS	150	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)			
ZS	203	Voirie			
ZS	204	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)			
ZS	205	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)			
ZS	209	Zone frappée de servitude (zone C du PBB)			
		Aéroport Lyon Saint Exupéry GRAVCO Aéroport Lyon Saint Exupéry			
		Commune Colombier Saugnieu Aéroport Lyon Saint Exupéry			

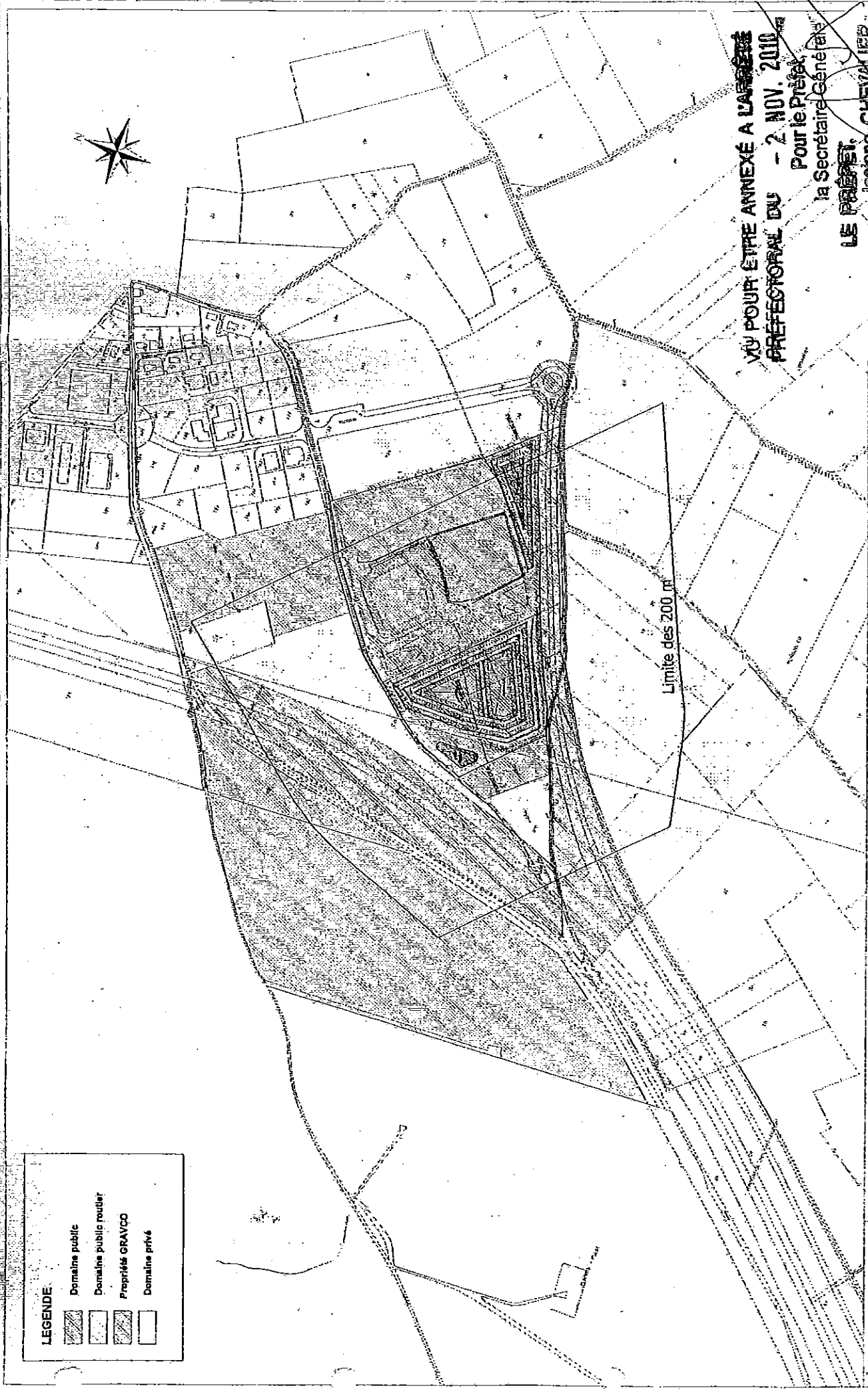
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 2 NOV. 2010

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
M. CHEVALIER

Annexe 3

LEGENDE

	Domaine public
	Domaine public routier
	Propriétés GRAYCO
	Domaine privé



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 2 NOV. 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
LE PRÉFET,
JOSIANE CHEVALIER

Echelle: 1/5 000

Ry-2731-5
PLUM 071977

GRAYCO - Projet d'extension du centre de stockage de déchets de COLOMBIER-SAUGNIEU

PLAN PARCELLAIRE - LIMITE DES 200M

SURGEAP
29, rue de la Villotte
69425 L'ŒN CEDEX 03
Tél : 04 37 51 20 50
Fax : 04 37 91 20 69

0 50 100 150 200 m

DI AN 7

Annexe IV Liste des documents complémentaires remis au
commissaire enquêteur

Liste des pièces complémentaires remises au commissaire enquêteur

- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département du Rhône – Novembre 2003
- Délibération du Conseil Général du Rhône N°024 du 18 mars 2005 relative au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- Délibération de la commune de Colombier Saugnieu du 6 octobre 2005 sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme
- Arrêt N°07LY02559 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 3 février 2009
- CR de la réunion du 18 septembre 2009 de la Commission consultative de lancement de la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- Arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant la société Dépôts Bennes Services (DBS) à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux et de déchets inertes du BTP lieu-dit « *Grandalisse Nord* » à COLOMBIER-SAUGNIEU
- Plaquette publiée par AIRFOBEP - « *Réglementation des odeurs* » - novembre 2009
- Délibération du Conseil Général du Rhône N°005 du 26 mars 2010 relative à la mise en révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Rhône
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZS 210 (ex ZS 150) située lieux-dits « *Plambois* » et « *Champvallet* » à COLOMBIER SAUGNIEU
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes (DREAL) du 14 juin 2010 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Rapport du commissaire enquêteur du 3 août 2010 - Enquête publique du 8 juin au 10 juillet 2010 inclus - Révision simplifiée du PLU de la commune de Colombier Saugnieu
- Rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2010 (DREAL) sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique
- Décision N°327552 du Conseil d'Etat du 16 décembre 2010
- GRAVCO – Exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société GRAVCO – Dossier d'information du public – Année 2010
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 11 janvier 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Avis de la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile (DSPC) du 17 janvier 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 janvier 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) du 1^{er} février 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- GRAVCO – Commune de Colombier Saugnieu (69) – Suivi olfactif dans l'environnement – Note de synthèse – Rapport BURGEAP du 18 février 2011
- Délibération de la commune de Charvieu-Chavagneux du 31 mars 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO

- Délibération de la commune de Satolas-et-Bonce du 29 avril 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Délibération du 11 mai 2011 de la commune de Saint-Laurent de Mure sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Délibération de la commune de Colombier Saugnieu du 18 mai 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée GRAVCO
- Délibération de la commune de Charvieu-Chavagneux du 26 mai 2011 sur la demande d'autorisation d'extension présentée par GRAVCO
- Résultats des analyses réalisées de 2001 à 2010 par la société GRAVCO sur les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3